

PREFET DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PREFET DE L'HERAULT DRCL

PREFET DU GARD DDTM/SEMA

Arrêté Inter préfectoral ° 201315-000 3 du 27 ADDI 2013portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation au titre du code de l'environnement du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier (bassin versant du Vidourle) par OC'VIA sur les communes directement concernées par le tracé, à savoir dans le département de l'Hérault (communes de Lunel, Marsillargues) et dans le département du Gard (communes de Aigues-Vives, Aimargues, Gallargues Le Montueux, Le Cailar ; et sur la commune de Saint Laurent d'Aigouze sur le territoire de laquelle il sera effectué une information .

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Le Préfet de l'Hérault Le Préfet du Gard

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L122-1, L123-1 à L 123-19, L 214-1 à L 214-6, L.211-7, R 123-1 à R 123-46, R 214-1 à R 214-8;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'enregistrement de la demande d'autorisation le 11 mars 2013 sous le n°30-2013-00060 par le guichet unique du Gard;

VU l'avis émis le 30 juillet 2013 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer jugeant, après instruction, ce dossier complet, régulier et pouvant être soumis à enquête publique;

VU le dossier présenté par le maître d'ouvrage, la société OC'VIA, pour être soumis à la procédure d'enquête publique unique ;

VU l'accord du Préfet de l'Hérault donné, le 11 juin 2013, pour que le Préfet du Gard assure l'instruction et la coordination de ce dossier;

VU la saisine de l'Agence Régionale de Santé et de la Commission Locale de l'Eau de l'Etablissement Public Territorial du Bassin du Vistre en date du 5 août 2013 en application de l'article R 214-9 du code de l'Environnement ;

VU la décision n°E13000133/30 du 12 août 2013 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation de la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique;

VU la réunion de concertation avec la commission d'enquête , pour l'organisation de l'enquête publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Hérault et du Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard

ARRETENT:

ARTICLE 1:

Il convient de rappeler que le projet de Contournement Nîmes Montpellier a été déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005 (parution au journal officiel du 17 mai 2005). Sa réalisation fait l'objet d'un contrat de partenariat attribué par RFF à OC'VIA SA, daté du 28 juin 2012 et régit pour son attribution et son exécution par les termes de l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 relative aux contrats de partenariat.

La demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau du code de l'environnement, présentée par la Société OC'VIA pour le Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier (CNM) sur les communes directement concernées par le tracé, à savoir : Aimargues, Aigues-Vives, Gallargues Le Montueux, Le Cailar (Gard) Lunel et Marsillargues (Hérault) ; sera soumise à enquête publique, qui aura lieu du mercredi 18 septembre 2013 au vendredi 18 octobre 2013 inclus, pendant 31 jours.

ARTICLE 2:

M. Thierry PARIZOT, Directeur Général de la société OC'VIA, (sise 34 boulevard des Italiens – 75009 *Paris*) est la personne responsable auprès de laquelle des renseignements et des dossiers (aux frais des demandeurs) peuvent être demandés à l'adresse suivante : gregory.bourgeois@inter.setec.fr

ARTICLE 3:

La commission d'enquête est composée de :

Le Président : M; Alain Oriol , ingénieur hydraulique honoraire et ses assesseurs: M. Patrick Leture, officier de la Marine Nationale en retraite et M. Jean-Louis Blanc, responsable des services techniques d'Eurenco France, en préretraite, ont été désignés par le tribunal administratif de Nîmes en qualité respectivement de président de la commission d'enquête et d'assesseurs.

M. Daniel Dujardin, officier de la Marine Nationale, honoraire a été désigné en qualité de suppléant.

ARTICLE 4:

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que le registre d'enquête seront déposés dans les mairies de Aigues Vives, Aimargues, Gallargues Le Montueux, Le Cailar (Gard) Lunel et Marsillargues (Hérault) afin que les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, qui sera côté et paraphé, préalablement à l'ouverture de l'enquête, par les membres de la commission d'enquête.

ARTICLE 5:

La Mairie de Aimargues est désignée comme siège de l'enquête.

Il sera également possible d'adresser ses observations par écrit au président de la commission d'enquête M. Alain Oriol, qui les annexera au registre après les avoir visées, à l'adresse suivante :

M. Le commissaire enquêteur

pour l'enquête publique unique préalable à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour le projet de contournement de Nîmes Montpellier bassin versant du Vidourle Mairie de Aimargues

Place du 8 Mai 1945 30 470 AIMARGUES

De plus, l'un, au moins des membres de la commission d'enquête recevra, en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates et heures suivantes :

Permanences	Horaires
Mairie de Aimargues lundi au jeudi : 8h30/12h30 & 13h30/17h30 vendredi : 8h30/12h30 & 13h30/17h	mercredi 18 septembre 2013 de 09H à 12H
Mairie de Gallargues Le Montueux lundi et jeudi: 8h30/12h mardi et mercredi : 8h30/12h&15h/18/30 vendredi: 8h30/12h& 14h/17h30	vendredi 20 septembre 2013 de 14H à 17H
Mairie de Le Cailar lundi au jeudi: 9h/12h & 14h/17h30 vendredi : 9h/12h et 14h/17h	lundi 23 septembre 2013 de 09H à 12 H
Mairie de Lunel lundi au vendredi: 8h/12h30 & 13h30/17h	lundi 30 septembre 2013 de 09H à 12H
Mairie de Aigues Vives 8h30/12h & 14h/17h30	lundi 30 septembre 2013 de 14H à 17H
Mairie de Marsillargues lundi au jeudi: 8h/12h & 13h/17h vendredi : 8h/12h & 13h/16h	jeudi 10 octobre 2013 de 14H à 17H
Mairie de Aimargues	vendredi 18 octobre 2013 de 14H à 17H

ARTICLE 6:

De plus, une information sera faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairies de Aigues Vives, Aimargues, Gallargues Le Montueux, Le Cailar, Lunel, Marsillargues.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires des communes qui devront en justifier par un certificat.

Ces certificats d'affichage seront joints au dossier d'enquête.

ARTICLE 7:

Les conseils municipaux des communes de Aigues Vives, Aimargues, Gallargues Le Montueux , Le Cailar , Lunel, Marsillargues. seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8:

En plus des communes concernées par le tracé, il sera effectué une information à destination du public sur la commune de Saint Laurent d'Aigouze . Un dossier d'enquête , déposé dans la commune, sera consultable aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 9:

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le président de la commission d'enquête.

Il rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Il satisfera aux obligations des articles R 123-18 du Code de l'environnement notamment et transmettra, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier complet à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Mer du Gard, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent.

Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement des formalités réglementaires, de son avis et de ses conclusions motivés qui seront publiés sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault : http://www.herault.gouv.fr et de la Préfecture du Gard : http://www.gard.gouv.fr

Le rapport, l'avis et les conclusions motivées que la commission d'enquête est tenue de rendre dans les délais prévus par les textes, pourront être consultés par le public en mairies de Aigues Vives, Aimargues, Gallargues Le Montueux, Le Cailar, Lunel et Marsillargues ainsi qu'à la Préfecture de l'Hérault (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement) ainsi que sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault www.herault.gouv.fr et à la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard (service de l'Eau et des Milieux Aquatiques/ Guichet)du Gard et sur le site http://www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10:

Publicité dans la presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, à savoir le 2 septembre 2013 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à savoir le 19 septembre 2013 dans deux journaux régionaux ou locaux paraissant dans les départements de l'Hérault et du Gard.

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Ces numéros de journaux devront être joints au dossier d'enquête.

Publicité sur sites

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée , il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, la société OC'VIA, à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage de l'opération sur les communes de Aigues Vives, Aimargues, Gallargues Le Montueux , Le Cailar, Lunel, Marsillargues, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'environnement, de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Publicité sur sites internet

L'avis au public d'ouverture d'enquête publique sera mis en ligne sur les sites internet de la Préfecture de l'Hérault et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée. sur les sites http://www.herault.gouv.fr et http://www.gard.gouv.fr

ARTICLE 11:

La décision, prise par le Préfet de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure, est une autorisation du contournement ferroviaire de Nîmes Montpellier, après consultation du CODERST, assortie, le cas échéant, du respect de prescriptions, soit un refus. Elles seront prises conjointement par le Préfet de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

ARTICLE 12:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, les Maires de Aigues Vives, Aimargues, Gallargues Le Montueux, Le Cailar, Lunel, Marsillargues ainsi que la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 2 7 AOUT 2013

Pour le Préfet par délégation Le Directeur départementat des Territoires et de la Mer

Jean-Pierre SEGONDS

Fait à Montpellier, le

2 7 AOUT 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation Le Scerétaire Général

Olivier JACOB